DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement
et du développement durable

3D.3B/ALG

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
Société MICHAUX INTERNATIONAL à Reims

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur

INSTALLATION CLASSEE
N° 2007-MD-22-IC

- le code de l'environnement adopté par ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment les articles : L.511-1, L.514-2,
- le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
- la visite d'inspection du 17 novembre 2004,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2006,

CONSIDERANT

- Que l'ensemble des allées de l'entrepôt n'est pas suffisamment dégagé,
- Que cet encombrement des allées peut nuire à la bonne évacuation des locaux et favoriser la propagation d'un éventuel sinistre,
- Qu'aucune consigne spécifique à l'activité de la société n'est disponible sur place,
- Que ces consignes sont indispensables à l'exploitation de l'entrepôt,
- Que leur absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée,
- Qu'aucune consigne spécifique à la sécurité de la société n'est disponible sur place,
- Que ces consignes sont indispensables à la mise en sécurité de l'entrepôt en situation normale,
- Que leur absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée,
- Que le plan d'intervention interne n'a pas été réalisé par l'exploitant,
- Que ce plan est indispensable à la mise en sécurité de l'entrepôt en situation dégradée,
- Que son absence ne peut que favoriser la survenue de situation dégradée,
- Que le site possède un seul poteau incendie dans son enceinte, au lieu des trois initialement prescrits,
- Que deux autres poteaux distants d'au moins 300 m sont situés de part et d'autre du site en bordure de la route du Val Clair,
- Que ces distances d'éloignement des poteaux entre eux sont supérieures aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation fixées à 150 m,
- Que l'implantation actuelle de ces poteaux peut nuire à la bonne intervention des services de secours lors d'un éventuel sinistre.
- Que les prescriptions aux articles 6.3 (Conceptions des bâtiments et locaux), 6.6 (Consignes d'exploitation), 6.9.1 (Consignes de sécurité), 6.9.3 (Plan d'intervention interne)et 6.10.3 (Ressources eau) de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003 ne sont pas respectées,
- Que ceci constitue plusieurs non-conformités majeures à l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
- Qu'en conséquence, la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie par l'exploitant,

- Que l'article L.514-1 du code de l'environnement prévoit que, lorsque que l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1

La société MICHAUX INTERNATIONAL, sise ZI de la Pompelle - Rue du Val Clair - 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **deux mois**, les prescriptions des articles 6.3 (Conceptions des bâtiments et locaux), 6.6 (Consignes d'exploitation), 6.9.1 (Consignes de sécurité) et 6.9.3 (Plan d'intervention interne) de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

ARTICLE 2

La société MICHAUX INTERNATIONAL, sise ZI de la Pompelle - Rue du Val Clair - 51100 REIMS, est mise en demeure de respecter, dans un délai de **quatre mois**, les prescriptions de l'article 6.10.3 (Ressources eau) de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003.

ARTICLE 3

L'exploitant doit fournir à la date d'échéance les justificatifs, les résultats des mesures attestant de la conformité des installations avec les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Faute pour l'exploitant d'obtempérer, les mesures prévues aux articles L.514-1 et L.514-2, livre V, titre I du code de l'environnement pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, mesdames la directrice départemental de l'équipement et la directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, ainsi qu'à monsieur le maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à la société MICHAUX INTERNATIONAL domiciliée rue du Val Clair 51100 Reims.

Monsieur le Maire de procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 19 février 2007

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Alain Carton